

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Le service de l'eau

- 1-1 La qualité de l'eau fournie
- 1-2 Les engagements de la mairie
- 1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations
- 1-4 Les interruptions du service
- 1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service
- 1-6 En cas d'incendie

Chapitre 2 – Votre contrat

- 2-1 La souscription du contrat
- 2-2 La résiliation du contrat
- 2-3 Si vous logez en habitat collectif
- 2-4 En cas de déménagement

Chapitre 3 – Votre facture

- 3-1 La présentation de la facture
- 3-2 L'évolution des tarifs
- 3-3 Le relevé de votre consommation d'eau
- 3-4 Le cas de l'habitat collectif
- 3-5 Les modalités et délais de paiement
- 3-6 En cas de non-paiement
- 3-7 Le contentieux de la facturation

Chapitre 4 – Le branchement

- 4-1 La description
- 4-2 L'installation et la mise en service
- 4-3 Le paiement
- 4-4 L'entretien
- 4-5 La fermeture et l'ouverture
- 4-6 Modification du branchement

Chapitre 5 – Le compteur

- 5-1 Les caractéristiques
- 5-2 L'installation
- 5-3 La vérification
- 5-4 L'entretien et le renouvellement

Chapitre 6 – Vos installations privées

- 6-1 Les caractéristiques
- 6-2 Utilisation d'une autre ressource en eau
- 6-3 L'entretien et le renouvellement

Le règlement du service d'eau potable désigne le document établi par la Mairie de Murinais et adopté par délibération du 05/10/2015. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la mairie. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la mairie** désigne le service d'eau potable de la commune de Murinais.

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1-1 La qualité de l'eau fournie

La mairie est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont consultables en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la mairie pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1-2 Les engagements de la mairie

En livrant l'eau chez vous, la mairie vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 6 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 21 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 21 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, (ce délai peut être allongé en cas d'intervention d'une entreprise extérieure au service de l'eau).
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque

vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.

- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La mairie se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la mairie ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé. Vous devez prévenir la mairie en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, etc.)

1-4 Les interruptions du service

La mairie est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la mairie vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, la mairie doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 1 litre par personne et par jour.

1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la mairie peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la mairie doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la mairie peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la mairie.

Vous recevez le règlement du service de l'eau et le cas échéant, le règlement du service de l'assainissement collectif. Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond au branchement du compteur d'eau potable dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de la mairie dans les 2 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant (tarifs indiqués au chapitre 4-5).

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la mairie. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La mairie peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2-3 Si vous logez en habitat collectif

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau est mise en place. Ainsi, tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel et une partie fixe (forfait) est facturée à chacun des logements.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif.

2-4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que le relevé du compteur soit effectué par la mairie lors du changement d'occupant.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (forfait) et une partie variable en fonction de la consommation.
- Les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service d'assainissement collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la mairie.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès de l'agent de la mairie chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la mairie ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage.

L'abonné devra alors prendre contact avec la mairie pour permettre le relevé de son compteur dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, la mairie pourra décider d'interrompre l'alimentation en eau. La remise en marche se fera dès le relevé de compteur effectué.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

3-4 Le cas de l'habitat collectif

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3-5 Les modalités et délais de paiement

Une facture annuelle vous est adressée, au mois de mai, comprenant partie fixe (forfait) et partie variable (consommation) pour la période de consommation du 1^{er} avril au 31 mars. La consommation est facturée à terme échu, selon le relevé d'index du compteur réalisé au cours du mois de mars ou avril.

Le paiement doit être effectué au maximum 1 mois après la date d'édition de la facture.

En cas d'arrivée ou de départ en cours de période de consommation, la partie fixe (forfait) vous est facturée au prorata temporis. Lors d'un départ, la facture est envoyée à la nouvelle adresse de l'abonné.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à la mairie sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la mairie), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, la mairie peut pratiquer un dégrèvement en facturant la moyenne de consommation des 3 dernières années, sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 5 dernières années.

3-6 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date indiquée sur la facture, une lettre de relance est adressée à l'abonné après 50 jours. Passé un délai de 30 jours après la lettre de relance restée sans effet, la Trésorerie pourra engager des poursuites en fonction du montant de la dette : recouvrement direct (opposition à tiers détenteur) auprès de l'employeur, de la CAF ou de la banque.

Lorsqu'une facture demeure impayée, la mairie se réserve le droit de procéder à l'installation d'une pastille de réducteur de débit. L'abonné sera au préalable informé par courrier. L'abonnement continue à être facturé normalement durant cette diminution de débit.

3-7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Grenoble.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
 - le compteur,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, chaque logement est équipé d'un compteur individuel.

4-2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la mairie.

Le branchement est établi après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la mairie (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La mairie peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la mairie, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4-3 Le paiement

Participation aux frais de branchement au réseau d'eau : facturé à tout abonné, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal.

Frais d'installation HT (entre la conduite principale et le compteur) : à la charge du demandeur (comprenant entre autres : tranchées, tuyaux, piquage sur conduite existante, regard compteur).

4-4 L'entretien

La mairie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la mairie ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 20 € HT.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4-6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la mairie.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la mairie en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la mairie remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification. La mairie peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la mairie vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5-2 L'installation

Le compteur est placé, dans la mesure du possible, dans le domaine public.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par la mairie, à ses frais.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la mairie. Tout compteur individuel placé dans le domaine privé doit être accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

La mairie peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la mairie sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la mairie. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la mairie, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la mairie vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la mairie.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par la mairie peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La mairie se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la mairie peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la mairie peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la mairie peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6-2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir la mairie. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la mairie d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire. A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la mairie procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la mairie. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.